



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données
Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

Direction des finances
Administration des finances
Rue Joseph-Piller 13
1700 Fribourg

Courriel

Fribourg, le 14 juin 2013

Projet de mesures structurelles et d'économies à l'Etat de Fribourg (projet MSE) – mise en consultation

Madame, Monsieur,

Nous nous référons aux courriers des 22 janvier et 13 mai 2013 adressés au nom du Conseil d'Etat par Mesdames Anne-Claude Demierre, Présidente, et Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat, concernant l'objet cité en référence et les remercions de nous avoir consultés à ce sujet.

Compte tenu du bref délai à disposition, la Commission en a traité par voie de circulation.

En relation avec les mesures prévues en matière de personnel, la Commission considère que le quasi-gel de la création de nouveaux postes pour 2015, alors qu'une telle mesure avait déjà été annoncée lors de la préparation des budgets pour 2014, ne permet pas à certains services de l'Etat de continuer à assumer leurs tâches légales, alors même que ces tâches se développent et que le nombre d'usagers des services augmente au rythme de l'accroissement du nombre de résidents sur le territoire fribourgeois.

S'agissant en particulier du poste de Préposée à la protection des données, la Commission rappelle la surcharge chronique de ce poste et la demande tendant à ce que ce poste soit augmenté de 0.3 EPT. Elle relève en particulier que depuis l'entrée en vigueur de la LPrD en 1995, le taux de travail de la Préposée à la protection des données n'a pas changé, alors qu'elle a de plus en plus de dossiers à traiter. L'Autorité doit faire face à une augmentation de tâches légales dues à de nouvelles législations, notamment préavis Fri-Pers et LVid, transparence, ainsi que les dossiers en matière de transparence (LInf) et protection des données impliquant des échanges entre les deux Préposées et traitements communs. Actuellement, certains dossiers prennent de sérieux retards jusqu'à plusieurs mois.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission considère que le quasi-gel de la création de nouveaux postes pour 2015 fasse l'objet d'un nouvel examen, afin de permettre aux entités qui ont besoin d'une augmentation, même limitée, d'EPT puisse obtenir cette augmentation pour continuer à exercer leurs tâches légales.

Pour le reste, la Commission ne se prononce que sur les aspects relatifs à la protection des données et à la transparence et vous fait les remarques suivantes (art. 30a al. 1 let. b de la loi du 25 novembre

Autorité cantonale de la transparence et
de la protection des données ATPrD
Kantonale Behörde für Öffentlichkeit und
Datenschutz ÖDSB

La Commission

Rue des Chanoines 2, 1700 Fribourg

T +41 26 322 50 08, F +41 26 305 59 72
www.fr.ch/atprd

—
Réf: MS/coc 3329

Courriel: secretariatatprd@fr.ch

1994 sur la protection des données, LPrD ; art. 40 let. c de la loi du 9 septembre 2009 sur l'information et l'accès aux documents, LInf).

I. Sous l'angle de la protection des données

La Commission formule les remarques suivantes :

- > page 19 du projet de rapport : la mesure consistant à « contrôler l'intégralité du registre des contribuables en collaboration avec les communes, Harmpers, l'OCN et le Service de la population » pose toute une série de questions en relation avec la protection des données. La Commission demande formellement que les différentes démarches envisagées soient précisées, que la légalité de ces démarches fasse l'objet d'un nouvel examen approfondi et que l'Autorité cantonale de la transparence et de la protection des données soit associée à ce nouvel examen.
- > pages 32 et 47 du projet de rapport, avant-projet de loi modifiant la loi sur la justice et le code de procédure et de juridiction administrative : la Commission est d'avis que la seule réserve des règles relatives à la protection des données n'est pas suffisante et que les nouveaux articles 123 al. 4 LJ et 145b al. 5 CPJA ne sont en particulier pas conformes au principe de proportionnalité. En effet, le but recherché peut également être atteint en principe et prioritairement par une demande de renseignements formulée auprès des personnes concernées. Une procédure d'accès, par voie d'appel, aux données du Service cantonal des contributions ne peut pas être prévue de façon systématique, mais uniquement pour les cas où le Service de la justice n'obtient pas de la personne concernée les renseignements nécessaires pour vérifier si les anciens bénéficiaires de l'assistance judiciaire ont connu une amélioration de leur situation financière qui leur permet de rembourser les prestations de l'Etat.
- > p. 42 du projet de rapport : la Commission est interpellée et inquiète de lire qu'au titre de l'amélioration continue de l'organisation et des processus, un exemple de proposition de mesure consisterait à « assouplir les règles en matière de protection des données ». Elle rappelle que le droit à la protection des données personnelles est un droit constitutionnel fondamental ancré à l'art. 13 de la Constitution fédérale et concrétisé par des dispositions législatives et réglementaires contraignantes. Ce droit ne saurait être bradé, ou « assoupli », dans le cadre d'un programme de mesures d'économies. En conséquence, la Commission requiert que cet exemple de proposition de mesure soit retiré du rapport.

II. Sous l'angle de la transparence

La Commission n'a pas de remarque à formuler.

Tout en vous souhaitant bonne réception de la présente et en vous remerciant de nous informer de la suite que vous y accorderez, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.


Marc Sugnaux
Président